

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 15646 Numéro SIREN : 732 075 312 Nom ou dénomination : ACCENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 90551

ACCENTURE
Société par Actions Simplifiée au capital de 17.250.000 euros
Siège social : 118-122 avenue de France 75 013 Paris
732 075 312 RCS PARIS

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin,

La société Accenture Holdings France SAS, société par actions simplifiée ayant son siège social 118 avenue de France 75 013 Paris, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 477 832 612, représentée par Monsieur Marc Dijks, dûment habilité aux fins des présentes,

en sa qualité d'associé unique (ci-après l'« Associé Unique »), détenant la totalité des actions composant le capital social de Accenture (ci-après la « Société »),

après avoir rappelé que la société KPMG SA, commissaire aux comptes de la Société, et les membres du Comité Social et Economique (CSE), qui a été informé et consulté sur cette opération, et a rendu son avis, ont été informés des présentes décisions,

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de traité de fusion et ses annexes en date du 15 avril 2022 entre la Société et la société Link By Net ;
- les récépissés de dépôt du Greffe du Tribunal de commerce de Paris et de Bobigny du projet de traité de fusion ;
- les avis parus au BODACC sur la fusion entre la Société et Link By Net prévu à l'article R.236-2 du Code de commerce modifié par décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011 ;
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion du Président des trois derniers exercices de la Société et de Link By Net ;
- une situation comptable estimative arrêtée au 1^{er} mai 2022 de la société Link By Net;
- les comptes intermédiaires de la société Accenture ;

a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Correction d'une erreur matérielle dans le projet de traité de fusion en date du 15 avril 2022 conclu entre la Société et la société Link By Net,
- Constatation de l'absence de modification importante de l'actif et du passif de la Société et de Link By Net depuis la signature du projet de traité de fusion ;
- Approbation du projet de fusion absorption de la société Link By Net et des dispositions du projet de traité de fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce ;
- Approbation des apports-fusion et de leur évaluation ;
- Constatation de l'absence d'augmentation du capital social de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Link By Net;
- Affectation du montant de l'actif net apporté ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

après avoir constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée à l'article V "Dispositions d'ordre fiscal", paragraphe II, "Impôts sur les Sociétés", alinéa 14, du projet de traité de fusion et ses annexes en date du 15 avril 2022 entre la Société et la société Link By Net, en ce qui concerne les engagements de la Société Absorbante reproduit ci-dessous (erreur matérielle en gras souligné) :

"[...]

- à aviser, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, le centre des impôts dont la Société Absorbée dépend de la cessation de cette dernière, dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 201-1 du CGI suivant la date de réalisation de la Fusion et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, et à déposer une liasse de cessation d'activité pour les opérations intervenues entre le 1er janvier **2021** et la date de réalisation de l'opération dans un délai de soixante jours prévu à l'article 201-3 du CGI à compter de la date de réalisation de la Fusion.

[...]",

prend acte qu'il convient de lire : "pour les opérations intervenues entre le 1er janvier **2022** et la date de réalisation de l'opération" plutôt que "pour les opérations intervenues le 1er janvier 2021 et la date de réalisation de l'opération".

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, constate, en application des articles L.236-9 et R.236-5-1 du Code de commerce, l'absence de modification significative de l'actif et du passif de la Société et de la société Link By Net entre la date de l'établissement du projet de traité de fusion en date du 15 avril 2022 et la date des présentes décisions.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de l'avis rendu par le Comité Social et Economique de la Société,
- du projet de traité de fusion-absorption conclu en date du 15 avril 2022, entre la Société et la société Link By Net, société par actions simplifiée au capital de 434.146,70 euros, dont le siège est situé 5-9 rue de l'Industrie 93 200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 430 359 927, aux termes duquel LINK BY NET fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, correspondant à un actif total évalué à 79.704.832 euros sur la base de la situation comptable estimative de LINK BY NET arrêtée au 31 mai 2022, à charge pour la Société de prendre en charge le passif de LINK BY NET évalué à 50.783.955 euros au 31 mai 2022, soit un actif net apporté s'élevant à un montant de 28.920.877 euros sur la base de la situation comptable estimative de LINK BY NET arrêtée au 31 mai 2022, sans effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal,

approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion simplifiée, et décide la fusion par voie d'absorption de LINK BY NET par la Société avec effet juridique au 1^{er} juin 2022 à 00h01, et prend acte de ce que ladite fusion-absorption entraîne la prise en charge de l'ensemble des obligations actives et passives de LINK BY NET à compter de ce jour.

L'Associé Unique constate qu'il détenait l'intégralité des actions composant le capital de la Société et l'intégralité des actions composant le capital de LINK BY NET à la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe des Tribunaux de Commerce de Paris et de Bobigny et que la présente fusion est en conséquence soumise aux

dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce et constate qu'il n'y a pas lieu à établissement d'un rapport d'échange, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide, conformément au règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019 et aux articles 746-1 et 746-2 du Plan Comptable Général, que le montant de l'actif net de LINK BY NET apporté à la Société, soit 28.920.877 euros, sera inscrit au compte report à nouveau de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion, notamment la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Securiview par la société Link By Net en date du 1er juin 2022 ainsi que la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Wise Partners par la société Link By Net en date du 1er juin 2022;

prend acte de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société LINK BY NET, ainsi que la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société LINK BY NET, avec effet juridique, comptable et fiscal au 1er juin 2022 à 00h01.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique confère, en tant que de besoin, au Président de la Société et/ou à toute personne qu'il se substituerait, agissant ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

FFB401E1FC634B6...

L'Associé Unique

Accenture Holdings France SAS